RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IHEDN

Le général de corps d'armée Benoit Durieux
Directeur de l'Institut des hautes études de défense nationale

Paris, le 28/10/2021
N° /IHEDN/SG/BAFJ

à

Monsieur Jean-Luc Nevache
Président de la Commission d'accès aux documents administratifs
20 avenue de Ségur
75007 Paris

OBJET	:	Réponse à l'avis n°20214940 du 23 septembre 2021
PIECES JOINTES	:	Courrier de la CADA du 06 août 2021
		Réponse le 23 août 2021 de l'IHEDN au courrier du 06 août 2021

Monsieur le Président,

Le 2 août 2021, Monsieur Nowenstein a saisi vos services à la suite d'un refus implicite opposé par le Directeur de l'Institut à sa demande de documents administratifs relatifs à Monsieur Sandoval.

Dans un courrier datant du 6 août, vos services ont informé notre établissement de cette saisine d'une part et nous invitaient à présenter nos observations d'autre part, ce qui fut chose faite le 23 août 2021.

Dans ce courrier de réponse, dont je vous rappelle les termes, contrairement à ce qui a été affirmé, rien ne peut être interprété comme une confirmation de l'existence de ces documents dont, de fait, nous n'avons trouvé trace.

« En l'espèce, l'Institut n'est pas en mesure de donner suite à la requête de Monsieur NOWENSTEIN puisque celle-ci ne répond pas aux exigences susmentionnées. En effet, le demandeur ne mentionne que l'existence d'un curriculum vitae sans indiquer ni son contenu ni les dates correspondantes. Malgré plusieurs recherches, la demande adressée est trop générale et ne permet pas en l'état d'identifier les documents requis.

A cet effet, l'Institut souhaiterait connaitre la supposée période d'activité de Monsieur SANDOVAL au sein de l'établissement, ainsi que les fonctions susceptibles d'avoir été exercées par ce dernier. »

1 Place Joffre
75700 Paris SP 07
Tél 01 44 42 81 07

Le requérant ne fournit ni la date de naissance, ni l'adresse, ni le numéro de sécurité sociale, ni la période d'activité supposée à l'IHEDN, ni l'emploi supposément exercé par Monsieur SANDOVAL.
Monsieur NOWENSTEIN n'a pas, non plus, fourni le curriculum vitae transmis par l'intéressé à l'issue de son entretien d'embauche à l'IHEAL. Ce curriculum vitae constitue, en réalité, le seul indice de cette prétendue activité.
De surcroît, il est rappelé que le curriculum vitae n'est qu'un document déclaratif, à l'occasion duquel Monsieur SANDOVAL pourrait mentionner des activités passées inexistantes pour faciliter son accès à l'embauche.

A l'heure actuelle, nos services n'ont trouvé aucune trace d'activité réalisée par Monsieur Sandoval au sein de notre établissement. Même en restreignant nos recherches à la période postérieure à la date d'arrivée de l'intéressé sur le sol français (1985) et à la période antérieure à son activité à l'IHEAL (1999) ou à la fin de son activité au sein de cet établissement (2005), dates identifiées par l'intermédiaire d'articles de presse, la réalité de cette activité n'a pas pu être confirmée.

Dans ces conditions, effectuer des recherches supplémentaires ferait peser une charge de travail disproportionnée sur nos services.

A supposer que Monsieur SANDOVAL ait été conférencier à l'IHEDN, les archives concernant son éventuelle intervention se présentent uniquement sous un format papier, sans classement alphabétique et sont stockées aux archives nationales. Au demeurant, les effectifs de l'IHEDN ne comptent pas d'archiviste en son sein. La recherche manuelle de l'éventuel document, concernant une période aussi large, constituerait manifestement une charge de travail déraisonnable (conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (CE, 13 novembre 2020, req n°432832 ; CE, 14 novembre 2018, req n°420055)).

En définitive, conformément aux dispositions de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, cette dernière peut uniquement communiquer les documents administratifs qu'elle détient.

Conformément à l'article R343-3 du code précité, et compte tenu de ce qui précède, l'IHEDN informe la Commission qu'il n'est pas en mesure de communiquer des documents dont l'existence matérielle n'est pas établie. Dans la logique du jugement rendu par le Tribunal administratif (TA de Bordeaux, 1805381, 16 juin 2020, Association de défense des ressources marines), l'Institut, en refusant de communiquer des documents inconnus, ne commet, en tout état de cause, aucune illégalité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.
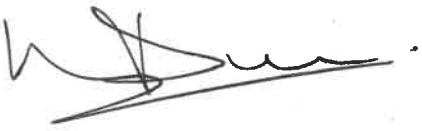
Le général de corps d'armée Benoît Durieux,
Directeur de l'IHEDN